



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

05/10/2021

### **M** CLASSEUR À MISE À JOUR

#### **La 97ème mise à jour du classeur Sécurité incendie est en ligne !**

Le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021, publié en application de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, modifie les [articles en R du livre Ier du CCH](#) [fiches 17.01a, 17.01b, 17.01c, 17.01d, 17.01e, 17.01f, 17.01g, 17.01k, 17.01l, 17.01n, 17.01t et 17.01u] concernant les dispositions constructives (partie réglementaire du code) ainsi que [certains articles en L du CCH](#) [fiches 17.01h, 17.01m et 17.01s] (partie législative du code). Il précise notamment les modalités d'application des solutions d'effet équivalent (ESSOC II) créés par l'ordonnance.

Le livre Ier du CCH est donc recodifié et bouleverse ainsi totalement la numérotation des articles liés à la construction, ce qui inclut ceux relatifs à la sécurité incendie des ERP. Cette recodification est effectuée à droit constant, modifiant uniquement des points rédactionnels mineurs.

Cette mise à jour tient reprend donc ces nouveaux articles dans les fiches de l'intercalaire 17 consacré aux textes codifiés. Tous les renvois portant sur les articles recodifiés seront actualisés dans un second temps.

En outre, elle intègre l'arrêté du 13 août 2021 modifiant [l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation](#) [fiche 13.02]. Celui-ci modifie la section 4 relative aux façades du chapitre II (Enveloppes) du titre II sur les structures et enveloppe des bâtiments d'habitation.

Il est à préciser que la définition d'une façade dite « sans ouverture » évolue. Elle s'apparente désormais à une façade comprise entre deux arêtes verticales et ne comportant aucune baie, qu'elle soit ouvrante ou non ouvrante.

#### ***Tous types de bâtiments***

**Code de la construction et de l'habitation, articles L. 122-2 à L. 122-6, L. 122-9 et L. 161-1 à L. 165-7**

[Personnes handicapées ou à mobilité réduite](#) [fiche 17.01h]

**Code de la construction et de l'habitation, articles R. 111-1, R. 112-9 à R. 112-17, R. 113-2 à R. 113-17, R. 134-59, R. 134-61, R. 142-1, R. 151-1, R. 152-2, R. 155-1, 156-1 et R. 162-3**

[Construction des bâtiments – Règles générales](#) [fiche 17.01k]

**Code de la construction et de l'habitation, articles D. 141-1 à D. 141-13**

[Protection contre l'incendie – Classification des matériaux](#) [fiche 17.01l]

**Code de la construction et de l'habitation, articles L. 145-1 et L. 146-1**

[Dispositions de sécurité relatives aux immeubles de moyenne et de grande hauteur](#) [fiche 17.01s]

**Code de la construction et de l'habitation, articles R. 145-1 à R. 145-6, R. 146-1 à R. 146-35**

[Sécurité et protection contre l'incendie des immeubles de moyenne et de grande hauteur](#) [fiche 17.01t]

Code de la construction et de l'habitation, articles R. 184-1 à R. 184-5

[Sanctions pénales](#) [fiche 17.01u]

### ***Établissements recevant du public – ERP***

Code de la construction et de l'habitation, articles R. 143-1 à R. 143-17

[Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public](#) [fiche 17.01a]

Code de la construction et de l'habitation, articles R. 143-18 à R. 143-21

[Classement des établissements](#) [fiche 17.01b]

Code de la construction et de l'habitation, article R. 143-22

[Dossier permettant de vérifier la conformité d'un ERP avec les règles de sécurité](#) [fiche 17.01c]

Code de la construction et de l'habitation, articles R. 143-23 à R. 143-44

[Mesures d'exécution et de contrôle](#) [fiche 17.01d]

Code de la construction et de l'habitation, articles R. 143-45 à 143-47

[Sanctions administratives et dispositions diverses](#) [fiche 17.01e]

Code de la construction et de l'habitation, articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30 et R. 122-31, R. 161-1 à R. 162-13, R. 164-1 à R. 165-21

[Personnes handicapées – Dispositions applicables aux ERP et aux IOP](#) [fiche 17.01f]

### ***Bâtiments d'habitation – HAB***

Arrêté du 31 janvier 1986

[Structures et enveloppe](#) [fiche 13.02]

Code de la construction et de l'habitation, articles R. 162-1 à R. 163-4

[Personnes handicapées – Dispositions applicables aux bâtiments d'habitation](#) [fiche 17.01g]

Code de la construction et de l'habitation, articles L. 126-7 à L. 126.11, L. 126-36 et L. 142-1 à L. 142-4

[Sécurité des immeubles à usage d'habitation](#) [fiche 17.01m]

Code de la construction et de l'habitation, articles R. 142-2 à R. 142-5 et R. 511-1 à R. 511-13

[Sécurité des immeubles à usage d'habitation](#) [fiche 17.01n]

### ***Lieux de travail – TRA***

Code du travail, articles R. 4216-1 à R. 4216-34

[Conception des lieux de travail : risques d'incendies et d'explosions et évacuation](#) [fiche 17.03d]

Code du travail, articles R. 4227-1 à R. 4227-57

[Utilisation des lieux de travail : risques d'incendies et d'explosions et évacuation](#) [fiche 17.03j]

Bonne lecture.



## TEXTE OFFICIEL

### **Publication du « Guide de construction parasismique des maisons individuelles DHUP CPMI-EC8 Zones 3-4, édition 2021 » cité dans l'arrêté du 8 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010**

L'[arrêté du 8 septembre 2021 \[NOR : LOGL2036715A\]](#), publié au JO du 1er octobre 2021, modifie l'[arrêté du 22 octobre 2010 \[NOR : DEVP1015475A\]](#) [relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »](#). Il fait référence au [« Guide de construction parasismique des maisons individuelles DHUP CPMI-EC8 Zones 3-4, édition 2021 »](#).

Ce guide vient d'être publié le 5 octobre 2021 au [Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales](#). Il détaille les dispositions concernant la conception et l'exécution.

Le guide est téléchargeable sur le site : [www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr)

#### **Références :**

[Arrêté du 8 septembre 2021 \[NOR : LOGL2036715A\] modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »](#), JO du 1er octobre 2021.

[« Guide de construction parasismique des maisons individuelles et son erratum \(page 73\), DHUP CPMI-EC8, Zone 3-4, édition août 2021 »](#), Ministère de la Transition écologique, août 2021, *BO du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales* du 5 octobre 2021.



## TEXTE OFFICIEL

### **Certificats d'économies d'énergie (CEE) : des précisions sur les contrôles réalisés par le demandeur ou l'organisme d'inspection**

L'[arrêté du 28 septembre 2021 \[NOR : TRER2128327A\]](#), publié au JO du 5 octobre 2021, vise à déterminer les dispositions applicables aux contrôles réalisés par le demandeur ou l'organisme d'inspection dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Il aborde les points suivants :

- accréditation des organismes d'inspection et conditions liées à l'exercice d'activités étrangères aux contrôles ;
- définition des types de contrôles (sur le lieu des opérations ou par contact) ;
- encadrement de l'activité de contrôle des organismes d'inspection ;
- encadrement de l'activité de contrôle des demandeurs de CEE ;
- précision de la condition d'indépendance entre l'organisme d'inspection et le demandeur des CEE, pour les contrôles effectués en application de l'[article L. 222-2-1 du Code de l'énergie](#) ;
- définition de certaines conditions liées à la réalisation des contrôles, notamment les types d'opérations standardisées concernées, les modalités de sélection aléatoire des opérations, les taux de contrôles applicables et la liste des points à contrôler ;
- définition des suites données aux contrôles ;
- modalités d'échanges d'informations entre le Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) et d'autres organismes ;

Il abroge les dispositions équivalentes de l'[arrêté du 4 septembre 2014 \[NOR : DEVR1414899A\]](#) [modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats](#)

[d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur](#) et de l'[arrêté du 29 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428328A\] modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#).

Les dispositions de l'[arrêté du 28 septembre 2021 \[NOR : TRER2128327A\]](#) s'appliquent aux opérations engagées à compter du 6 octobre 2021, à l'exception :

- des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 6 qui concernent les opérations engagées à compter du 1er janvier 2022 ;
- des dispositions du IV de l'article 6 qui concernent les dossiers de demande de CEE déposés à compter du 1er avril 2022 ;
- des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 7 qui concernent les dossiers de demande de CEE déposés à compter du 1er novembre 2021.

**Référence :** [Arrêté du 28 septembre 2021 \[NOR : TRER2128327A\] relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#), JO du 5 octobre 2021.



CLASSEUR À MISE À JOUR

## **La 40ème mise à jour du classeur « Entretien, rénovation, réhabilitation des bâtiments » est en ligne !**

Le [décret no 2021-872 du 30 juin 2021](#), publié en application de l'[ordonnance no 2020-71 du 29 janvier 2020](#), modifie les articles en R du livre 1er du CCH concernant les dispositions constructives (partie réglementaire du code) ainsi que certains articles en L du CCH (partie législative du code). Il précise notamment les modalités d'application des solutions d'effet équivalent (ESSOC II) créés par l'ordonnance.

Le livre 1er du CCH est donc recodifié et bouleverse ainsi totalement la numérotation des articles liés à la construction, ce qui inclut ceux relatifs à la sécurité incendie des ERP. Cette recodification est effectuée à droit constant, modifiant uniquement des points rédactionnels mineurs

La nouvelle version du livre 1er du Code de la construction et de l'habitation, entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2021, concerne notamment la sécurité des personnes contre les risques incendie, l'accessibilité, la réglementation acoustique, la ventilation, les diagnostics, la performance énergétique et environnementale, la qualité sanitaire, etc.

Ainsi, sont mises à jour les fiches suivantes :

- Destination et statut des bâtiments d'habitation existants ([fiche 1.02](#)), des ERP et IOP existants ([fiche 1.03](#)) ;
- Organisation de la gestion du patrimoine immobilier ([fiche 1.10](#)), de la maintenance des immeubles d'habitation ([fiche 1.30](#)) ;
- Contrôles des établissements recevant du public (ERP) par l'administration ([fiche 1.34](#)), vérifications réglementaires ([fiche 1.35](#), [fiche 1.36](#), [fiche 1.37](#), [fiche 1.38](#)) ;
- Contrats d'entretien et de maintenance ([fiche 1.40](#)) ;
- Réglementation des travaux sur l'existant ([fiche 1.45](#)) ;
- Déchets de chantier et protection de l'environnement ([fiche 1.55](#)) ;
- Estimation des surfaces des locaux ([fiche 2.60](#)) ;
- Diagnostics réglementaires ([fiche 3.25](#)), des agents de dégradation biologique ([fiche 3.33](#)), de sécurité incendie ([fiche 3.34](#)), de sécurité d'usage dans les logements ([fiche 3.35](#)), d'accessibilité et
- Accessibilité des bâtiments ([fiche 4.01](#), [fiche 4.04](#), [fiche 4.04a](#), [fiche 4.08](#)) ;
- Amélioration de la sécurité incendie ([fiche 4.20](#), [fiche 4.22](#), [fiche 4.24](#)) ;

– Amélioration acoustique ([fiche 4.30](#), [fiche 4.36](#), [fiche 4.37](#)), de la performance énergétique et environnementale globale ([fiche 4.40](#)), de la ventilation ([fiche 4.42](#)), des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire ([fiche 4.44](#)), des systèmes de climatisation et de refroidissement ([fiche 4.45](#)), de l'éclairage ([fiche 4.50](#)) ;

– Obligations d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments résidentiels existants ([fiche 4.71](#)).

Bonne lecture.



## ACTUALITÉ

### **Diagnostic de performance énergétique (DPE) : le ministère de la Transition écologique annonce une reprise de l'édition des DPE des logements construits avant 1975 pour le 1er novembre 2021.**

Le [communiqué de presse du 4 octobre 2021](#), publié sur le site du ministère de la Transition écologique, indique que, suite à l'analyse des DPE réalisés depuis le 1er juillet 2021, les anomalies ont été identifiées et seront corrigées dans la méthode de calcul par un nouvel arrêté qui sera signé avant le 8 octobre 2021.

Cette nouvelle méthode pourra être mise en œuvre à partir du 1er novembre 2021, le temps que les corrections soient apportées aux logiciels utilisés par les diagnostiqueurs.

Les DPE réalisés depuis le 1er juillet 2021 sur les logements construits avant 1975 seront systématiquement réédités, sans frais pour les propriétaires, par les diagnostiqueurs pour ceux qui avaient été classés F ou G.

**Référence :** [Communiqué de presse « L'édition des diagnostics de performance énergétique des logements construits avant 1975 pourra reprendre le 1er novembre 2021 »](#), 4 octobre 2021, Ministère de la Transition écologique.



## NORME

### **Systèmes électroniques pour les foyers domestiques et les bâtiments (HBES) et systèmes de gestion technique du bâtiment (SGTB) : publication des normes NF EN IEC 63044-4 et NF EN IEC 63044-6**

La norme NF EN IEC 63044-4 d'août 2021 (homologuée en septembre 2021) spécifie les exigences de sécurité fonctionnelle pour HBES/SGTB.

De plus, elle spécifie des exigences de sécurité fonctionnelle relatives à l'interface des équipements destinés à être connectés à un réseau HBES/SGTB. Elle ne s'applique pas aux interfaces avec d'autres réseaux.

La norme NF EN IEC 63044-6 d'août 2021 (homologuée en septembre 2021) spécifie les exigences de planification et d'installation de HBES/SGTB et de l'infrastructure support.

Les radiofréquences (RF) HBES/SGTB sont également prises en considération.

Elle remplace la norme NF EN 50491-6-1 de janvier 2016, qui reste en vigueur jusqu'en août 2024.

Les autres parties de la norme sont :

[NF EN 63044-1](#) (juillet 2017 – indice de classement : C 90-410-1) : Systèmes électroniques pour les foyers domestiques et les bâtiments (HBES) et systèmes de gestion technique du bâtiment (SGTB) – Partie 1 : exigences générales.

[NF EN IEC 63044-3](#) (janvier 2018 – indice de classement : C 90-410-3) : Systèmes électroniques pour les foyers domestiques et les bâtiments (HBES) et systèmes de gestion technique du bâtiment (SGTB) – Partie 3 : exigences de sécurité électrique.

NF EN IEC 63044-5-1 (novembre 2019 – indice de classement : C 90-410-5-1) : Systèmes électroniques pour les foyers domestiques et les bâtiments (HBES) et systèmes de gestion technique du bâtiment (SGTB) – Partie 5-1 : exigences générales CEM, condition et montage d'essais.

NF EN IEC 63044-5-2 (novembre 2019 – indice de classement : C 90-410-5-2) : Systèmes électroniques pour les foyers domestiques et les bâtiments (HBES) et systèmes de gestion technique du bâtiment (SGTB) – Partie 5-2 : exigences CEM relatives aux HBES/SGTB destinés à être utilisés dans des environnements résidentiels, commerciaux et de l'industrie légère.

NF EN IEC 63044-5-3 (novembre 2019 – indice de classement : C 90-410-5-3) : Systèmes électroniques pour les foyers domestiques et les bâtiments (HBES) et systèmes de gestion technique du bâtiment (SGTB) – Partie 5-3 : exigences CEM relatives aux HBES/SGTB destinés à être utilisés en environnement industriel.

Elles seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

#### Références :

NF EN IEC 63044-4 (août 2021 – indice de classement : C 90-410-4) : Systèmes électroniques pour les foyers domestiques et les bâtiments (HBES) et systèmes de gestion technique du bâtiment (SGTB) – Partie 4 : exigences générales de sécurité fonctionnelle pour les produits destinés à être intégrés dans les HBES et SGTB.

NF EN IEC 63044-6 (août 2021 – indice de classement : C 90-410-6) : Systèmes électroniques pour les foyers domestiques et les bâtiments (HBES) et systèmes de gestion technique du bâtiment (SGTB) – Partie 6 : exigences de planification et d'installation.



#### TEXTE OFFICIEL

### ICPE : publication de 3 arrêtés relatifs au stockage de liquides en récipients mobiles

Trois arrêtés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont publiés au JO du 2 octobre 2021.

Ils ont pour objectif de tirer le retour d'expérience de l'incendie du 26 septembre 2019 à Rouen en renforçant les prescriptions relatives au stockage de liquides en récipients mobiles, tant en extérieur que dans les stockages couverts.

#### ICPE soumises à autorisation

Afin de clarifier certaines dispositions introduites par l'[arrêté du 24 septembre 2020 \[NOR : TREP2021860A\] relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation](#), et de corriger des inexactitudes pouvant conduire à des difficultés d'application, l'[arrêté du 22 septembre 2021 \[NOR : TREP2128171A\]](#) modifie certaines dispositions de :

- l'[arrêté du 24 septembre 2020 \[NOR : TREP2021860A\]](#) ;
- l'[arrêté du 3 octobre 2010 \[NOR : DEVP1025848A\] modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation](#) ;
- l'[arrêté du 4 octobre 2010 \[NOR : DEVP1025930A\] modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation](#).

Il complète également les dispositions applicables aux ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, en application de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 ».

Enfin, il modifie l'[arrêté du 26 mai 2014 \[NOR : DEVP1316983A\] modifié visant à préciser les modalités d'application des dispositions décrites au titre 1er du livre V du code de l'environnement](#).

Il entre en vigueur le 3 octobre 2021.

## ICPE soumises à déclaration

[L'arrêté du 22 septembre 2021 \[NOR : TREP2128173A\]](#) et [l'arrêté du 22 septembre 2021 \[NOR : TREP2128174A\]](#) déclinent pour les installations à déclaration les dispositions de [l'arrêté du 24 septembre 2020 \[NOR : TREP2021860A\]](#) relatives aux stockages de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

[L'arrêté du 22 septembre 2021 \[NOR : TREP2128173A\]](#) modifie [l'arrêté du 22 décembre 2008 \[NOR : DEVP0827876A\]](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

[L'arrêté du 22 septembre 2021 \[NOR : TREP2128174A\]](#) modifie [l'arrêté du 1er juin 2015 \[NOR : DEVP1501359A\]](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ils entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

### Références :

[Arrêté du 22 septembre 2021 \[NOR : TREP2128171A\]](#) modifiant les arrêtés ministériels du 24 septembre 2020 et du 3 octobre 2010 relatifs au stockage de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, [l'arrêté du 26 mai 2014](#) relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement et [l'arrêté du 4 octobre 2010](#) relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, JO du 2 octobre 2021.

[Arrêté du 22 septembre 2021 \[NOR : TREP2128173A\]](#) modifiant [l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, JO du 2 octobre 2021.

[Arrêté du 22 septembre 2021 \[NOR : TREP2128174A\]](#) modifiant [l'arrêté ministériel du 1er juin 2015](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, JO du 2 octobre 2021.



### TEXTE OFFICIEL

## **Certificats d'économies d'énergie (CEE) : prolongement et modifications des modalités de certaines opérations**

[L'arrêté du 30 septembre 2021 \[NOR : TRER2128804A\]](#), publié au JO du 2 octobre 2021, modifie [l'arrêté du 29 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428328A\]](#) modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Il recule du 30 septembre 2021 au 31 décembre 2021 la date limite d'achèvement :

- des opérations relevant des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-106 « Chaudière individuelle à haute performance énergétique » et BAR-TH-158 « Émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées », dans le cadre du Coup de pouce « Chauffage » prévu à l'article 3-6 de [l'arrêté du 29 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428328A\]](#) modifié ;
- des opérations relevant des fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101 « Isolation de combles ou de toitures » et BAR-EN-103 « Isolation d'un plancher »

dans le cadre du Coup de pouce « Isolation » prévu à l'article 3-7-1 de l'[arrêté du 29 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428328A\] modifié](#).

Il prévoit, de plus, que les opérations relevant des fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101 « Isolation de combles ou de toitures » et BAR-EN-103 « Isolation d'un plancher » engagées à compter du 1er septembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021 et achevées à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 30 septembre 2022 peuvent bénéficier des bonifications prévues à l'article 3-7-2 de l'[arrêté du 29 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428328A\] modifié](#).

Il entre en vigueur le 3 octobre 2021.

**Référence :** [Arrêté du 30 septembre 2021 \[NOR : TRER2128804A\] modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#), JO du 2 octobre 2021.

## **a** NORME

### **Cheminements – Insertion des personnes handicapées – Éveil de vigilance : révision de la norme NF P 98-351 relative aux dispositifs podotactiles au sol d'éveil de vigilance**

La norme NF P 98-351 d'août 2021 (homologuée en juillet 2021) prescrit les caractéristiques, essais et règles d'implantation auxquels doivent satisfaire les dispositifs au sol destinés à éveiller la vigilance des personnes aveugles ou malvoyantes lors de leurs déplacements sur la voirie ou les espaces publics.

La norme s'applique exclusivement aux dispositifs d'éveil situés en bordure de quais d'accès aux transports collectifs guidés, de quais maritimes et fluviaux, au droit des traversées de chaussées ou de voies ferrées sans dénivellation détectable entre le trottoir et la limite de danger, en haut de chaque volée d'escaliers, en amont et en aval des trottoirs et tapis roulants et des escaliers mécaniques, en haut des marches isolées ou en haut des pentes à partir de 6 %, et sur les paliers de repos, pour les établissements recevant du public (ERP) et éventuellement dans certaines installations ouvertes au public (IOP).

Elle remplace la norme [NF P 98-351](#) d'août 2010, avec les modifications principales suivantes :

- extension du domaine d'application de la norme ;
- modification des caractéristiques des produits (largeur des bandes utilisées en intérieur, critère de résistance à l'indentation, usure, ouverture aux caractéristiques sonores) ;
- modification de la méthode d'essai pour le contrôle de la résistance à la glissance ;
- ajout d'une annexe B sur l'essai AFPV.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence :** NF P 98-351 (août 2021 – indice de classement : P 98-351) : Cheminements – Insertion des personnes handicapées – Éveil de vigilance – Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podotactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes.

## **a** NORME

### **Ciments pour travaux à la mer : révision de la norme NF P 15-317**

La norme NF P 15-317 d'octobre 2021 (homologuée en septembre 2021) définit les caractéristiques des ciments pour travaux à la mer, pour les normes [NF EN 197-1](#) d'avril 2012, [NF EN 14647](#) de décembre 2006, NF EN 15743+A1 de juin 2015, [NF P 15-314](#) de février 1993 et NF P 15-302 d'août 2021.

Elle remplace la norme [NF P 15-317](#) de septembre 2006 avec les modifications principales suivantes :

- mise à jour éditoriale ;
- éligibilité pour les travaux à la mer des ciments à usage tropical couverts par la norme NF P 15-302 d'août 2021.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF P 15-317 (octobre 2021 – indice de classement : P 15-317) : Liants Hydrauliques – Ciments pour travaux à la mer.



TEXTE OFFICIEL

## **Les dispositions réglementaires qui entrent en vigueur le 1er octobre 2021**

Plusieurs dispositions réglementaires entrent en vigueur le 1er octobre 2021.

### **Bâtiments tertiaires**

[Décret n° 2021-1271 du 29 septembre 2021 modifiant les articles R. 174-27 et R. 174-28 du Code de la construction et de l'habitation relatifs aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire](#), JO du 30 septembre 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 29 septembre 2021 \[NOR : LOGL2114084A\] modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire](#), JO du 30 septembre 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

### **Certificats d'économie d'énergie (CEE)**

[Arrêté du 19 juillet 2021 \[NOR : TRER2121431A\] fixant le montant des frais de tenue de compte du registre national des certificats d'économies d'énergie](#), JO du 29 juillet 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)



TEXTE OFFICIEL

## **Règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » : modification de l'arrêté du 22 octobre 2010**

L'[arrêté du 8 septembre 2021 \[NOR : LOGL2036715A\]](#), publié au JO du 1er octobre 2021, est relatif à la classification des bâtiments et règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Il modifie l'[arrêté du 22 octobre 2010 \[NOR : DEVP1015475A\]](#) relatif à la [classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »](#), qui s'applique aux bâtiments neufs de catégories d'importance III (habitat collectif et bureaux  $h > 28$  m) et IV (bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public) et situés dans la zone de sismicité 2 (faible), aux bâtiments d'importance II (maisons individuelles et assimilées), III et IV et situés dans les zones de sismicité 3 (modéré), 4 (moyen) et 5 (fort). Il s'applique également aux bâtiments existants qui font l'objet de travaux sous certaines conditions.

Dans le cas général, les règles de construction applicables sont celles définies dans l'Eurocode 8 (normes [NF EN 1998-1](#), [NF EN 1998-3](#) et [NF EN 1998-5](#)).

Toutefois, concernant les maisons individuelles, la réglementation permet le recours à des règles simplifiées et forfaitaires. Mais, suite à une refonte de la réglementation en 2011, l'utilisation des anciennes règles simplifiées, n'est plus applicable.

L'[arrêté modificatif du 30 décembre 2020 \[NOR : LOGL2031538A\]](#) a permis le remplacement du référentiel des règles simplifiées pour la zone 5.

L'objet de l'[arrêté modificatif du 8 septembre 2021 \[NOR : LOGL2036715A\]](#) est le remplacement du référentiel des règles simplifiées pour les zones 3 et 4.

Ainsi, la référence à la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 – construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 » est remplacée par le « guide de construction parasismique des maisons individuelles et son erratum – DHUP CPMI-EC8 zones 3 et 4 édition août 2021 (1) », appelé guide CPMI.

L'[arrêté modificatif du 8 septembre 2021 \[NOR : LOGL2036715A\]](#) porte également sur :

- la correction d'une valeur erronée qui était présente dans l'[arrêté du 22 octobre 2010 \[NOR : DEVP1015475A\]](#) ([arrêté du 8 septembre 2021 \[NOR : LOGL2036715A\] modificatif, art. 3](#)) ;
- la précision du domaine d'application du guide CPMI ([arrêté du 8 septembre 2021 \[NOR : LOGL2036715A\] modificatif, art. 5](#)) ;
- l'abrogation de l'[article 5 de l'arrêté du 22 octobre 2010 \[NOR : DEVP1015475A\]](#) qui renvoyait à une période transitoire, aujourd'hui dépassée ([arrêté du 8 septembre 2021 \[NOR : LOGL2036715A\] modificatif, art. 6](#)).

Le texte entre en vigueur le 2 octobre 2021, à l'exception des dispositions de l'[article 2](#) et de l'[article 4](#) qui sont applicables aux bâtiments faisant l'objet d'une demande de permis de construire, ou d'une déclaration préalable, ou d'une autorisation permettant un commencement de travaux, déposée 6 mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté, soit après le 2 avril 2022.

**Référence :** [Arrêté du 8 septembre 2021 \[NOR : LOGL2036715A\] modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »](#), JO du 1er octobre 2021.



#### TEXTE OFFICIEL

### **Bâtiments tertiaires : de nouvelles modalités pour la mise en œuvre de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie**

Le [décret n° 2021-1271 du 29 septembre 2021](#) et l'[arrêté du 29 septembre 2021 \[NOR : LOGL2114084A\]](#), publiés au JO du 30 septembre 2021, portent sur les modalités de mise en œuvre et d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire.

Le [décret n° 2021-1271](#) est pris pour l'application de l'[article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique](#) (loi Élan).

L'[article L. 174-1 du Code de la construction et de l'habitation](#) (CCH) prévoit l'obligation de mise en œuvre d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments existants à usage tertiaire afin de parvenir à une réduction de la consommation d'énergie finale pour l'ensemble des bâtiments soumis à l'obligation d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050 par rapport à 2010.

Afin de s'adapter à la crise sanitaire, le texte renvoie les modalités de transmission annuelle des données prévues à l'[article R. 174-27 du CCH](#) à un arrêté.

Par ailleurs, il complète l'[article R. 174-28 du CCH](#) au niveau des obligations de transmission des données par les assujettis en cas de transaction immobilière et de cessation d'activité.

Quant à l'[arrêté du 29 septembre 2021 \[NOR : LOGL2114084A\]](#), il modifie l'[arrêté du 10 avril 2020 \[NOR : LOGL2005904A\]](#) relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire et est pris pour application du [décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019](#) relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire.

Il indique les échéances suivantes :

- les données relatives à l'année 2020 sont transmises au plus tard le 30 septembre 2022 ;
- chaque année à partir de 2022 sont transmises, au plus tard le 30 septembre, les données relatives à l'année précédente.

Ces textes entrent en vigueur le 1er octobre 2021.

#### Références :

[Décret n° 2021-1271 du 29 septembre 2021 modifiant les articles R. 174-27 et R. 174-28 du Code de la construction et de l'habitation relatifs aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire](#), JO du 30 septembre 2021.

[Arrêté du 29 septembre 2021 \[NOR : LOGL2114084A\] modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire](#), JO du 30 septembre 2021.



#### NORME

### **Systèmes d'extinction d'incendie dans les cuisines professionnelles : publication de la norme NF EN 17446 relative à la conception du système, la documentation et les exigences d'essai**

La norme NF EN 17446 d'août 2021 (homologuée en septembre 2021) établit les exigences minimales applicables à la conception, à l'installation, au fonctionnement, aux essais et à l'entretien des installations fixes automatiques de lutte contre l'incendie pour les appareils de cuisine, la hotte, le plénum et les conduits d'extraction.

Elle fournit également les exigences relatives à la construction et aux performances des éléments applicables aux types, conceptions, dimensions et dispositions spécifiques des installations préfabriquées de lutte contre l'incendie pour les cuisines.

Elle ne s'applique pas aux cuisines ménagères ni aux équipements industriels de production alimentaire.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN 17446 (août 2021 – indice de classement : S 62-446) : Systèmes d'extinction d'incendie dans les cuisines professionnelles – Conception du système, documentation et exigences d'essai.



#### DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

### **Guides PACTE – Bâti : publication de guides relatifs à l'exécution et la mise en œuvre des structures métalliques selon la norme NF EN 1090-2**

Le programme PACTE vient de publier deux nouveaux guides pour aider les artisans et entreprises travaillant dans le domaine de la structure métallique à s'approprier la norme NF EN 1090-2.

La norme NF EN 1090-2, publiée en juin 2018, fixe les exigences applicables à l'exécution des structures en acier. Quatre classes d'exécution sont prévues : EXC1,

EXC2, EXC3 et EXC4, pour lesquelles les exigences en termes de qualité augmentent.

[Un premier guide](#) clarifie les préconisations spécifiques de la norme pour les projets correspondant à la classe d'exécution EXC1.

[Le deuxième guide](#) facilite l'accès des entreprises aux projets correspondant aux classes d'exécutions EXC 2, EXC 3 et EXC 4.

#### Références :

« [Exécution et mise en œuvre des structures métalliques selon la norme NF EN 1090-2 – Classe d'exécution EXC 1](#) », juillet 2021, PACTE, Agence Qualité Construction.

« [Exécution et mise en œuvre des structures métalliques selon la norme NF EN 1090-2 – Classe d'exécution EXC 2-3-4](#) », septembre 2021, PACTE, Agence Qualité Construction.

## a NORME

### **Granulats : révision de la norme NF P 18-545 relative à la définition, la conformité et la codification**

La norme NF P 18-545 d'octobre 2021 (homologuée en septembre 2021) a pour objet :

- de définir les termes relatifs aux granulats relevant du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;
- de définir les règles générales permettant d'effectuer le contrôle des granulats ;
- de préciser les spécifications mentionnées aux normes NF EN Produits auxquelles doivent répondre les granulats pour certains usages.

Elle remplace la norme [NF P 18-545](#) de septembre 2011, avec les modifications principales suivantes : – prise en compte des évolutions normatives relatives aux granulats dont les granulats de prémélange ;

- modifications relatives à la FTP et aux éléments à renseigner ;
- remplacement de la granularité type par la granularité de référence ;
- modification de l'article 13 sur les granulats légers.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF P 18-545 (octobre 2021 – indice de classement : P 18-545) : Granulats – Élément de définition, conformité et codification.

## a NORME

### **Lumière et éclairage – Éclairage des lieux de travail : révision de la norme NF EN 12464-1 relative aux lieux de travail intérieurs**

La norme NF EN 12464-1 d'août 2021 (homologuée en septembre 2021) spécifie les exigences d'éclairage vis-à-vis des personnes présentes sur des lieux de travail intérieurs, qui permettront de satisfaire aux besoins de confort visuel et de performance visuelle des personnes dont la capacité ophtalmique (visuelle) est normale ou corrigée à la normale. Toutes les tâches visuelles courantes sont considérées, y compris le travail sur un équipement à écran de visualisation (DSE).

Elle remplace la norme [NF EN 12464-1](#) de juillet 2011.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.



#### DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

### **Recommandations professionnelles PROFEEL – Équipements techniques : publication de recommandations professionnelles relatives aux chaudières à granulés en maison individuelle**

Le programme PROFEEL vient de publier des recommandations professionnelles pour l'installation de chaudières à granulés en maison individuelles. Composées de 3 fascicules, elles exposent les bonnes pratiques ainsi que les points de vigilance à respecter pour garantir la qualité de la conception, de la mise en œuvre et de la maintenance de ces installations lors de la rénovation d'habitat individuel :

- [le fascicule « conception et dimensionnement »](#) présente les solutions techniques adaptées aux contraintes de la rénovation ainsi que les schémas hydrauliques types. Les critères de choix et les règles de dimensionnement de chacun des composants sont exposés. Les différentes solutions de stockage du combustible sont également abordées ;
- [le fascicule « mise en œuvre et mise en service »](#) s'appuie et complète les exigences de la norme [NF DTU 24.1](#) concernant le lot fumisterie et de la norme [NF DTU 65.11](#) concernant l'installation de chauffage central à eau chaude. Les dispositions spécifiques à l'élaboration et la réalisation du local d'implantation de la chaudière et des silos de stockage de granulés de bois sont abordées. La mise en service et la mise en main au client font l'objet de chapitres spécifiques compte tenu de leur importance en termes de durabilité et de maintien des performances de l'installation ;
- [le fascicule « entretien et maintenance »](#) expose les modalités réglementaires s'appliquant à l'entretien de ces installations et décrit les opérations à mener. Des exemples de certificat de ramonage et d'attestation d'entretien sont fournis. Un chapitre est également consacré aux anomalies de fonctionnement courantes. Des arbres décisionnels y sont proposés afin de guider le professionnel dans le dépannage.

Ces recommandations professionnelles sont le fruit d'un travail collectif des différents acteurs de la filière bâtiment dans le cadre du programme PROFEEL. Il complète la collection des référentiels techniques des programmes RAGE et PACTE.

#### **Références :**

[« Les chaudières à granulés en maison individuelle – Conception et dimensionnement »](#), septembre 2021, PROFEEL, Agence Qualité Construction.

[« Les chaudières à granulés en maison individuelle – Mise en œuvre et mise en service »](#), septembre 2021, PROFEEL, Agence Qualité Construction.

[« Les chaudières à granulés en maison individuelle – Entretien et maintenance »](#), septembre 2021, PROFEEL, Agence Qualité Construction.



#### TEXTE OFFICIEL

### **Prévention contre les risques d'incendie et accessibilité : modification par arrêté de la liste des ERP du ministère de la Défense**

L'[arrêté du 21 septembre 2021 \[NOR : ARMH2123420A\]](#), publié au JO du 26 septembre 2021, modifie l'[arrêté du 19 mai 2020 \[NOR : ARMH2012453A\]](#) relatif [à la prévention et protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité dans les établissements recevant du public relevant du ministère de la Défense](#).

L'annexe « Liste des établissements recevant du public de la défense, en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer » est remplacée.

Il entre en vigueur le 27 septembre 2021.

**Référence :** [Arrêté du 21 septembre 2021 \[NOR : ARMH2123420A\] modifiant l'arrêté du 19 mai 2020 relatif à la prévention et protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité dans les établissements recevant du public relevant du ministère de la Défense](#), JO du 26 septembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

### **Audit énergétique ouvrant droit à la prime de transition énergétique (MaPrimeRénov') : les conditions de qualification des auditeurs modifiées par décret**

Le [décret n° 2021-1227 du 23 septembre 2021](#), publié au JO du 25 septembre 2021, élargit la réalisation des audits énergétiques dans les bâtiments à usage principal d'habitation en copropriété aux architectes et sociétés d'architecture.

Il modifie le [décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux conditions de qualification des auditeurs réalisant l'audit énergétique éligible au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique prévues au dernier alinéa du 2 de l'article 200 quater du Code général des impôts](#).

Les audits énergétiques en dehors des cas où la réglementation les rend obligatoires ouvrent droit à la prime de transition énergétique (MaPrimeRénov'). Les conditions de qualifications requises pour les auditeurs, définies actuellement dans le [décret n° 2018-416 du 30 mai 2018](#), sont modifiées : il est désormais permis à la profession réglementée que sont les architectes et les sociétés d'architecture de réaliser ces audits dans les bâtiments à usage principal d'habitation en copropriété.

Il entre en vigueur le 26 septembre 2021.

**Référence :** [Décret n° 2021-1227 du 23 septembre 2021 relatif aux conditions de qualification des auditeurs réalisant l'audit énergétique ouvrant droit à la prime de transition énergétique](#), JO du 25 septembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

### **Réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine : publication d'un avis relatif aux dispositifs de protection contre les pollutions par retours d'eau**

L'[avis du ministère des Solidarités et de la Santé \[NOR : SSAP2111231V\]](#), publié au JO du 24 septembre 2021, porte sur l'application de l'[arrêté du 10 septembre 2021 \[NOR : SSAP2111181A\] relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau \(lire l'actu-veille associée\)](#).

Il comporte la liste des dispositifs de protection respectant les dispositions des articles [5](#) et [6](#) de l'[arrêté du 10 septembre 2021 \[NOR : SSAP2111181A\]](#). Cette liste correspond aux dispositifs de protection pouvant être mis en œuvre afin d'assurer la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les retours d'eau en fonction de la catégorie du fluide susceptible d'entrer en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

**Références :** [Arrêté du 10 septembre 2021 \[NOR : SSAP2111181A\] relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau](#), JO du 18 septembre 2021.

[Avis relatif à l'application de l'arrêté du 10 septembre 2021 portant sur la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau \[NOR : SSAP2111231V\]](#), JO du 24 septembre 2021.



## ACTUALITÉ

### **Diagnostic de performance énergétique (DPE) : recommandation par le ministère de la Transition écologique de suspendre l'édition des DPE des logements construits avant 1975**

Le [communiqué de presse du 24 septembre 2021](#), publié sur le site du ministère de la Transition écologique, recommande de suspendre l'édition des diagnostics de performance énergétique (DPE) pour les logements datant d'avant 1975, hormis dans les cas rendus nécessaires par des transactions urgentes.

Cette recommandation fait suite à des résultats anormaux détectés sur les étiquettes de DPE de certains logements construits avant 1975. Le communiqué précise que des analyses sont en cours afin d'identifier précisément l'origine des anomalies constatées, et y apporter les corrections nécessaires.

**Référence :** [Communiqué de presse « Diagnostic de performance énergétique : la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature recommande de suspendre l'édition des DPE des logements construits avant 1975 »](#), 24 septembre 2021, Ministère de la Transition écologique.



## ACTUALITÉ

### **Covid-19 : 16ème mise à jour du guide de préconisations de sécurité sanitaire de l'OPPBTP**

L'OPPBTP vient de publier une nouvelle mise à jour du [« Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus SARS-CoV-2 »](#), suite aux nouvelles dispositions du protocole national Covid-19 édité par le ministère du Travail le 1er septembre 2021.

Cette nouvelle version du guide intègre, en conformité avec les recommandations de l'État, les modifications suivantes :

- interventions dans un lieu soumis au pass sanitaire : pass sanitaire obligatoire pour les intervenants, sauf si le chantier se déroule dans des espaces non accessibles au public, ou en dehors des heures d'ouverture au public, ou s'il s'agit d'interventions urgentes ou de livraisons ;
- interventions dans des établissements de santé : obligation vaccinale uniquement pour les salariés du BTP réalisant des prestations de longue durée ou en régie ;
- personnes vulnérables : nouvelles conditions pour le placement en activité partielle en cas d'impossibilité de travail à distance.

Ce guide est téléchargeable sur le site : [preventionbtp.fr](http://preventionbtp.fr)

L'OPPBTP met également à disposition un ensemble d'outils et de documents sur le sujet dans la [Boîte à outils Covid-19](#).



## CLASSEUR À MISE À JOUR

### **La 103ème mise à jour du Guide de la réglementation pour les projets de bâtiments – Guide Bonhomme est en ligne !**

De nombreux dossiers ont été mis à jour afin de tenir compte de l'actualité, notamment :

- de la modification de l'[arrêté du 31 mars 2021 \[NOR : LOGL2106175A\]](#) relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant par arrêté du 17 juin 2021 ;
- de la modification de la [loi no 2019-1479 du 28 décembre 2019](#) de finances pour 2020 par la [loi no 2021-953 du 19 juillet 2021](#) ;

- de la modification du [décret no 2020-26 du 14 janvier 2020](#) relatif à la prime de transition énergétique par [décret no 2021-911 du 8 juillet 2021](#) ;
- de la publication de la partie 1, en mai 2021, de la norme [NF EN 1264-1](#) (indice de classement : P 52-400-1) sur les systèmes de surfaces chauffantes et rafraîchissantes hydrauliques intégrées ;
- de la publication du [décret no 2021-812 du 24 juin 2021](#) portant adaptation temporaire du régime de dispense de formalités d'urbanisme applicable à certaines constructions ;
- de la modification de l'[arrêté du 30 mars 2021 \[NOR : ECOM2106871A\]](#) portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux par arrêté du 21 avril 2021.

Les dossiers mis à jour et complétés sont les suivants :

- [dossier I.110](#), Servitudes d'utilité publique (SUP) ;
- [dossier I.130](#), Principes généraux régissant les autorisations d'urbanisme ;
- [dossier I.140](#), Régime de la division des terrains : lotissements ;
- [dossier I.304](#), Dépenses liées aux opérations de construction ;
- [dossier I.322](#), Principaux avantages fiscaux liés à la construction ;
- [dossier II.410](#), Pièces constitutives des marchés de travaux de bâtiment ;
- [dossier III.601](#), Caractéristiques thermiques des bâtiments neufs ;
- [dossier III.603](#), Aides et incitations à la performance énergétique ;
- [dossier IV.600](#), Terminologie des façades ;
- [dossier IV.610](#), Peintures en façade ;
- [dossier V.316](#), Peintures de sol ;
- [dossier V.700](#), Conduits de fumée – Vocabulaire et cadre normatif ;
- [dossier V.702](#), Conduits de fumée – Dispositions constructives applicables à tous les bâtiments ;
- [dossier V.704](#), Conduits de fumée – Dispositions complémentaires spécifiques à certains types de bâtiments ;
- [dossier V.710](#), Cheminées d'agrément ;
- [dossier VI.102](#), Prescriptions d'installation du chauffage ;
- [dossier VI.610](#), Exigences liées au type de bâtiment ;
- [dossier VIII.203](#), État relatif à la présence de termites dans le bâtiment.

Bonne lecture.



## NORME

### **Eurocode 4 – Calcul des structures mixtes acier-béton : publication de l'amendement A1 à l'annexe nationale de la norme NF EN 1994-1-2 relative au calcul du comportement au feu**

L'amendement A1 de septembre 2021 (homologué en août 2021), complète l'annexe nationale [NF EN 1994-1-2/NA](#) d'octobre 2007, qui définit les conditions d'application sur le territoire français de la norme [NF EN 1994-1-2](#) de février 2006 « Eurocode 4 – Calcul des structures mixtes acier-béton – Partie 1-2 : règles générales – Calcul du comportement au feu », modifiée par l'amendement A1 (juin 2014).

Il concerne principalement une modification de la clause 2.2 de la norme [NF EN 1994-1-2](#) de février 2006, modifiée par l'amendement A1 (juin 2014).

Il sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN 1994-1-2/NA (octobre 2007 – indice de classement : P 22-412-1/NA) : Eurocode 4 – Calcul des structures mixtes acier-béton – Partie 1-2 : règles générales – Calcul du comportement au feu – Annexe Nationale à la NF EN 1994-1-2, modifiée par l'amendement A1 (septembre 2021).



## NORME

### **Eurocode 3 – Calcul des structures en acier : publication de l'amendement A1 à l'annexe nationale de la norme NF EN 1993-1-2 relative au calcul du comportement au feu**

L'amendement A1 de septembre 2021 (homologué en août 2021) complète l'annexe nationale [NF EN 1993-1-2/NA](#) d'octobre 2007, qui définit les conditions d'application sur le territoire français de la norme [NF EN 1993-1-2](#) de novembre 2005 « Eurocode 3 – Calcul des structures en acier – Partie 1-2 : règles générales – Calcul du comportement au feu ».

Il concerne principalement une modification de la clause 2.2 de la norme [NF EN 1993-1-2](#) de novembre 2005.

Il sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN 1993-1-2/NA (octobre 2007 – indice de classement : P 22-312-1/NA) : Eurocode 3 – Calcul des structures en acier – Partie 1-2 : règles générales – Calcul du comportement au feu – Annexe Nationale à la NF EN 1993-1-2, modifiée par l'amendement A1 (septembre 2021).



## TEXTE OFFICIEL

### **Monuments naturels : publication au Journal Officiel de la liste des sites protégés en 2020**

La [liste des sites classés en 2020 au titre des monuments naturels](#) [NOR : [TREL2104284K](#)] est publiée au JO du 21 septembre 2021.

L'inscription entraîne l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

**Référence** : [Liste des sites classés au cours de l'année 2020 \(code de l'environnement, art. L. 341-1 à L. 341.22, R. 341-4 et R. 341-5\)](#) [NOR : [TREL2104284K](#)], JO du 21 septembre 2021.



## NORME

### **Nouvelles normes sur Kheox : ascenseur, béton, éclairage, incendie, etc.**

18 textes normatifs ont récemment été publiés, ils concernent les thèmes suivants :

#### **C – Électricité**

[NF EN 50110-2](#) (mars 2021 – indice de classement : C 18-502) : Exploitation des installations électriques – Partie 2 : annexes nationales.

[Lire l'actu-veille associée](#)

#### **E – Mécanique**

[NF EN 16282-3+A1](#) (mai 2021 – indice de classement : E 51-772-3) : Équipement pour cuisines professionnelles – Éléments de ventilation pour cuisines professionnelles – Partie 3 : Plafonds de ventilation de cuisine – Conception et exigences de sécurité.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 16282-7+A1](#) (mai 2021 – indice de classement : E 51-772-7) : Équipement pour cuisines professionnelles – Éléments de ventilation pour cuisines professionnelles – Partie 7 : Installation et utilisation de systèmes fixes de lutte contre l'incendie.

[Lire l'actu-veille associée](#)

## **P – Bâtiment et génie civil**

[FD P 18-464](#) (juin 2021 – indice de classement : P 18-464) : Béton – Dispositions pour prévenir les phénomènes d'alcali-réaction.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[FD P 18-503](#) (juin 2021 – indice de classement : P 18-503) : Surfaces et parements de béton – Éléments d'identification.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 17508](#) (mai 2021 – indice de classement : P 24-509) : Plastiques – Profilés de poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) pour la fabrication des fenêtres et des portes – Terminologie des matériaux à base de PVC.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 16758](#) (mai 2021 – indice de classement : P 28-010) : Façades rideaux – Détermination de la résistance des assemblages – Méthode d'essai et exigences.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 81-70](#) (avril 2021 – indice de classement : P 82-100) : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs – Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge – Partie 70 : accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 115-2](#) (avril 2021 – indice de classement : P 82-501-2) : Sécurité des escaliers mécaniques et trottoirs roulants – Partie 2 : règles pour l'amélioration de la sécurité des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants existants.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 16582-1+A1](#) (mai 2021 – indice de classement : P 90-316-1) : Piscines privées à usage familial – Partie 1 : exigences générales et de sécurité et méthodes d'essai.

[Lire l'actu-veille associée](#)

## **S – Industries diverses**

[NF EN 15567-1+A1](#) (février 2020 – indice de classement : S 52-902-1) : Structures de sport et d'activités de plein air – Parcours acrobatiques en hauteur – Partie 1 : Exigences de construction et de sécurité.

[NF EN 54-1](#) (juin 2021 – indice de classement : S 61-981) : Systèmes de détection et d'alarme incendie – Partie 1 : introduction.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 16925/CN](#) (août 2021 – indice de classement : S 62-236/CN) : Installations fixes de lutte contre l'incendie – Systèmes d'extinction automatiques du type sprinkleur résidentiel – Conception, installation et maintenance – Complément national à la NF EN 16925.

[Lire l'actu-veille associée](#)

## X – Normes fondamentales – Normes générales

[NF EN ISO 14002-1](#) (septembre 2020 – indice de classement : X 30-003) : Systèmes de management environnemental – Lignes directrices pour l'utilisation de l'ISO 14001 afin de prendre en compte les situations et aspects environnementaux dans le cadre d'une thématique environnementale donnée. Partie 1 : généralités.  
[Retirage]

[NF ISO 50003](#) (septembre 2021 – indice de classement : X 30-133) : Systèmes de management de l'énergie – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management de l'énergie.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 17488](#) (juin 2021 – indice de classement : X 80-049) : Conservation du patrimoine culturel – Procédure pour l'évaluation analytique et le choix des méthodes de nettoyage des matériaux inorganiques poreux dans les bâtiments d'intérêt patrimonial.

[Lire l'actu-veille associée](#)

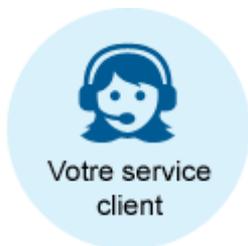
[NF EN 15193-1+A1](#) (juin 2021 – indice de classement : X 90-012-1) : Performance énergétique des bâtiments – Exigences énergétiques pour l'éclairage – Partie 1 : spécifications, module M9.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[XP CEN/TS 17623](#) (juillet 2021 – indice de classement : X 90-022) : BIM Propriétés pour l'éclairage – Luminaires et capteurs.

[Lire l'actu-veille associée](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : [www.infopro-digital.com/rgpd](http://www.infopro-digital.com/rgpd)